

Conditions Générales d'Assurance

Assurance clients privés Helvetia Dispositions communes

Edition octobre 2012

Editorial

Chère Cliente,
cher Client,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à l'assurance pour les clients privés Helvetia.

Il nous importe que vous puissiez vous informer rapidement et de façon fiable sur votre contrat d'assurance. Pour vous faciliter cette tâche, les présentes Conditions Générales d'Assurance (CGA) ont été conçues comme un ouvrage de référence. Elles contiennent, outre un sommaire, l'information aux clients, ainsi que les autres dispositions contractuelles. Afin de faciliter la lecture des conditions contractuelles, toutes les désignations de personnes sont exprimées au masculin. Il va de soi que toutes ces désignations sont également valables pour les personnes de sexe féminin et les personnes juridiques.

Votre contrat inclut les éléments indiqués dans la police, dans les Conditions Générales d'Assurance ainsi que dans les Conditions Complémentaires.

Ce qui n'est pas mentionné explicitement est réglé par la loi. Il s'agit notamment des dispositions de la loi sur le contrat d'assurance (LCA), de la loi sur la surveillance des assurances (LSA), du code des obligations (CO), du code civil (CC), ainsi que de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS).

Nous vous prions d'adresser toutes vos communications par écrit à l'agence générale indiquée dans la police ou à notre siège principal.

Nous vous remercions de votre confiance et vous souhaitons plein succès.

Votre
Helvetia Assurances

Les conditions générales suivantes font partie de l'assurance clients privés Helvetia:

- Dispositions communes
- Inventaire du ménage et RC privée
- Protection juridique
- Assistance
- Bâtiment

Sommaire

Editorial	3
Information aux clients	4
Autres dispositions contractuelles	6
Généralités	6
Obligations pendant la durée du contrat	8
Obligations en cas de sinistre	9
Prestations en cas de sinistre	11
Réduction de l'indemnité	14
For	14
Contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois	15

Information aux clients

<p>1. Partenaire contractuel</p>	<p>Les partenaires de contrat sont</p> <p>Pour l'assurance dommages: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA Dufourstr. 40 9000 Saint-Gall</p> <p>Pour la protection juridique: Coop Protection Juridique SA Entfelderstrasse 2 5000 Aarau</p> <p>L'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA est en droit, dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat, d'agir au nom des autres partenaires contractuels (comme p.ex. conclure et annuler des contrats, recouvrement, demandes de remboursement).</p>
<p>2. Droit applicable, bases du contrat</p>	<p>Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les bases du contrat sont constituées par la proposition, la feuille d'information aux clients, les Conditions Générales d'Assurance, le cas échéant d'autres Conditions spéciales ou Conditions complémentaires ainsi que la police. Pour le surplus, c'est la Loi fédérale sur le contrat d'assurance qui fait foi.</p> <p>Si le preneur d'assurance est domicilié dans la Principauté de Liechtenstein, c'est le droit liechtensteinois qui est applicable, ainsi que les dispositions de la Loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance.</p>
<p>3. Obligations lors de la conclusion d'un contrat</p>	<p>En tant que proposant, le preneur d'assurance est tenu, en vertu de l'art. 6 de la loi sur le contrat d'assurance, de répondre de manière complète et correcte aux questions de la proposition (p.ex. la date de naissance, les sinistres antérieurs). Si lors de la conclusion de l'assurance, le preneur d'assurance ou la personne assurée a répondu de manière incomplète ou fautive à une question posée par écrit, l'Helvetia est en droit de résilier le contrat dans les 4 semaines à compter de la prise de connaissance de cette violation de l'obligation d'informer. Si le contrat est dissout par une résiliation de ce genre, l'obligation de verser des prestations prend fin également pour des dommages déjà occasionnés dont la survenance ou l'étendue a été influencée par le fait déclaré de manière incomplète ou fautive. Si des prestations ont déjà été fournies, l'Helvetia peut en demander le remboursement.</p>
<p>4. Aggravation du risque</p>	<p>Si un fait essentiel pour l'évaluation du risque, dont l'étendue a été constatée par les parties lors de la conclusion du contrat, change pendant la durée du contrat, le preneur d'assurance est tenu de le signaler immédiatement par écrit à l'Helvetia. Sont considérés comme essentiels tous les faits relatifs au risque, sur lesquels l'Helvetia a demandé au preneur d'assurance des renseignements dans le formulaire de proposition. Si le preneur d'assurance omet cette communication, l'Helvetia n'est pas liée au contrat pour la période consécutive. Si la communication a été faite, l'Helvetia peut augmenter la prime en conséquence pour le reste de la durée du contrat, ou résilier le contrat ou la partie concernée par la modification dans les 14 jours à compter de la réception de la communication. Le contrat prend fin 4 semaines à compter de la réception de la résiliation. Le même droit de résiliation revient au preneur d'assurance au cas où aucun accord ne serait conclu quant à l'augmentation de la prime.</p>
<p>5. Naissance du contrat/début de la couverture d'assurance</p>	<p>Dès réception de la proposition d'assurance au siège principal de l'Helvetia à Saint-Gall, l'Helvetia fera savoir au preneur d'assurance aussitôt que possible si elle accepte la proposition. Dès que l'acceptation de l'Helvetia sera parvenue au preneur d'assurance, l'assurance sera considérée comme conclue. A titre de preuve de la conclusion de l'assurance, le preneur d'assurance recevra sa police.</p> <p>La couverture d'assurance commence au moment du paiement de la prime, dans la mesure où aucune couverture provisoire n'a été délivrée pour une date antérieure, que la police a été remise ou qu'un commencement ultérieur n'a été stipulé dans la police.</p>
<p>6. Acceptation sans réserve</p>	<p>Si le contenu de la police qui a été envoyée ne correspondait pas aux accords pris, le preneur d'assurance est tenu d'en demander la rectification dans les 4 semaines à compter de la réception du document, à défaut de quoi le contenu de la police sera considéré comme approuvé par lui.</p>
<p>7. Durée de validité et cessation du contrat d'assurance</p>	<p>Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans la proposition. A l'échéance de cette durée, il se prolonge d'une année chaque année, à moins que l'une des parties contractantes ne l'ait résilié au plus tard trois mois à l'avance. Si le contrat est conclu pour moins d'une année, il prend fin le jour mentionné.</p>
<p>8. Exclusion du droit de résiliation en cas d'adaptations par la loi</p>	<p>Si les primes, les franchises ou l'étendue de la couverture se modifient dans l'assurance dommages naturels réglementée par la loi en raison d'une disposition officielle, le contrat est adapté pour la date déterminée par les autorités. Dans ce cas, il n'existe pas de droit de résiliation.</p>

<p>9. Protection des données</p>	<p>L'Helvetia traite les données personnelles des preneurs d'assurance discrètement et avec le soin nécessaire, afin de pouvoir leur offrir une solution taillée sur mesure. Ci-après se trouvent de plus amples informations à ce sujet.</p>
<p>a) Propriétaire du recueil de données</p>	<p>La propriétaire du recueil de données est Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Saint-Gall. Coop Protection juridique SA tient son propre recueil de données.</p>
<p>b) Traitement des données</p>	<p>Le traitement de données signifie tout maniement de données personnelles, indépendamment des moyens et processus appliqués, notamment la procuration, la conservation, l'utilisation, le remaniement, la communication, l'archivage ou la destruction de données. L'Helvetia traite les données des preneurs d'assurance de manière discrète et minutieuse en observant la loi suisse sur la protection des données. Aux termes de celle-ci, le traitement des données est autorisé si la loi sur la protection des données ou une autre directive légale le permet ou si le client a donné son accord en ce sens.</p>
<p>c) Type de recueil de données</p>	<p>Les données englobent les données que le preneur d'assurance a communiquées ainsi que les données accessibles publiquement. Les types de données sont par exemple les données du client (comme le nom, l'adresse, la date de naissance), les données de la proposition y compris les questionnaires complémentaires y afférents (telles que les indications du proposant sur le risque assuré, les réponses à des questions, les rapports d'experts, les indications de l'assureur précédent sur l'évolution des sinistres à ce jour), les données contractuelles (comme la durée du contrat, les risques assurés, les prestations, les données de contrats existants), les données de recouvrement (comme la date et le montant des entrées de primes, les arriérés, les rappels), les données de sinistre (comme les avis de sinistre, les rapports de clarification, les justificatifs de factures, les données concernant les tiers lésés).</p>
<p>d) But du recueil de données</p>	<p>Le traitement des données personnelles est une condition indispensable pour l'exécution efficiente et correcte du contrat. L'Helvetia traite les données des preneurs d'assurance uniquement dans la mesure où c'est nécessaire pour l'exécution du contrat, le règlement du sinistre et des prestations. En particulier l'Helvetia vérifie les indications fournies dans la proposition (examen du risque), elle gère les contrats après la conclusion du contrat d'assurance (y compris la réclamation des primes) et elle règle les sinistres qui se produisent lors de la survenance d'un événement assuré. En outre, les données peuvent être traitées au sein du groupe d'assurances à des fins de simplification administrative, d'optimisation des produits et à des fins de marketing (pour soumettre aux clients d'autres offres de produits et prestations de service).</p>
<p>e) Conservation des données</p>	<p>Les données des preneurs d'assurance sont entretenues et archivées en tenant compte des lois en vigueur, sous forme électronique et/ou de papier (p.ex. dans des dossiers clients, des systèmes de gestion de contrat, de systèmes de classement ou d'application de systèmes). Elles sont protégées contre les consultations illicites et les modifications. La loi prescrit que les données, dans la mesure où il s'agit de correspondance commerciale, doivent être conservées pendant au moins 10 ans à compter de la résiliation du contrat (Art. 962 CO).</p>
<p>f) Catégories des destinataires du recueil de données</p>	<p>Si nécessaire, les données seront transmises aux tiers impliqués, notamment aux assureurs précédents, coassureurs et réassureurs, ainsi qu'à d'autres assureurs privés et sociaux impliqués, en Suisse et à l'étranger. Une telle transmission de données peut également avoir lieu au sein du groupe d'entreprises et avec des partenaires en coopération. L'Helvetia peut, si nécessaire, se procurer tout renseignement utile auprès des autorités et d'autres tiers, en particulier auprès de l'assureur précédent, concernant l'évolution des sinistres à ce jour, ainsi qu'auprès des autorités compétentes en matière de mesures administratives dans la circulation routière. En cas de sinistre, les données des preneurs d'assurance peuvent être transmises à des évaluateurs et des experts (p.ex. à des médecins-conseils ou des experts externes) ainsi qu'à des avocats et à d'autres personnes auxiliaires. Pour faire valoir des droits de recours, des données peuvent être transmises à d'autres tiers civilement responsables et à leur assurance responsabilité civile.</p>
<p>g) Systèmes d'information centraux</p>	<p>Afin de lutter contre l'escroquerie à l'assurance, l'Helvetia est affiliée aux informations Car-Claims, qui sont gérées par la société SVV Solution AG. Dans cette banque de données sont enregistrées des données de véhicules concernés par un sinistre. Du fait de cet échange de données entre les assureurs participants, on peut constater si un sinistre de véhicule déclaré a déjà été payé dans le passé par une autre compagnie d'assurances.</p> <p>Les inscriptions dans cette banque de données ont lieu à l'appui d'un règlement qui est connu du préposé fédéral à la protection des données. L'Helvetia est connecté au système CLS-Info. Les données obligatoires exigées par les Offices de la circulation conformément à la loi, celles relatives aux véhicules et à leurs détenteurs, sont enregistrées dans ce système. Son propriétaire est le SVV Solution AG.</p>

Autres dispositions contractuelles

Généralités		IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
10. Paiement des primes	<p>Les primes sont payables d'avance pour chaque année d'assurance, à la date indiquée dans la police.</p> <p>Les acomptes arrivant à échéance pendant l'année d'assurance sont considérés comme différés.</p> <p>Si le preneur d'assurance ne s'est pas acquitté du paiement de la prime, il sera sommé par écrit et à ses frais, d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation; celle-ci rappellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, la garantie de l'Helvetia est suspendue dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'au paiement complet des primes et des frais.</p> <p>En cas de paiement par acomptes, sous réserve des chiffres 11a et b, les acomptes non payés d'une prime annuelle restent dus. Un supplément de prime pourra être prélevé pour chaque acompte.</p>	■	■	■	■	■	■
11. Remboursement de la prime	<p>En cas de dissolution ou d'achèvement prématuré du contrat, la prime est due uniquement jusqu'au moment de la dissolution. La prime pour la période d'assurance en cours reste cependant entièrement due lorsque</p> <p>a) l'Helvetia fournit une prestation en cas de dommage total;</p> <p>b) le preneur d'assurance résilie le contrat en cas de sinistre partiel et que le contrat au moment de sa résiliation était en vigueur depuis moins d'une année.</p>	■	■	■	■	■	■
12. Modification des primes et franchises	<p>L'Helvetia peut exiger une adaptation des primes et des franchises, également pour des contrats existants, à partir de l'année d'assurance suivante.</p> <p>Les nouvelles dispositions contractuelles seront communiquées au preneur d'assurance au moins 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec l'adaptation, il a le droit de résilier le contrat, dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par le changement, pour la fin de l'année d'assurance en cours. La résiliation, pour être valable, doit parvenir par écrit à l'Helvetia au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.</p>	■	■	■	■	■	■
13. Résiliation à la suite d'un sinistre	<p>A la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité, le contrat ou la partie touchée par le sinistre peut être résilié par</p> <p>a) le preneur d'assurance dans un délai de 14 jours après avoir eu connaissance du versement de l'indemnité;</p> <p>b) l'Helvetia, au plus tard lors du versement de l'indemnité.</p> <p>Le contrat prend fin 14 jours à compter de la réception de la résiliation.</p>	■	■	■	■	■	■
14. Changement de propriétaire	<p>Si des choses assurées changent de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat d'assurance passent à l'acquéreur si celui-ci ne refuse pas par écrit le transfert de l'assurance dans les 30 jours après le changement de propriétaire. La prime est due au prorata jusqu'au moment du refus. Le remboursement des primes qui se rapportent à la durée d'assurance non encore écoulée sera fait au précédent propriétaire.</p> <p>L'Helvetia est en droit de résilier le contrat dans les 14 jours à partir du moment où elle a eu connaissance du changement de propriétaire, moyennant un avertissement de 30 jours. La partie de la prime qui correspond à la durée du contrat non encore écoulée est remboursée à l'acquéreur.</p>	■	■	■	■	■	■
15. Faillite	<p>En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à la date d'ouverture de la faillite.</p> <p>Si des biens insaisissables se trouvent parmi les choses assurées, les prétentions d'assurance établies pour ces biens demeurent chez le débiteur et sa famille.</p>	■	■	■	■	■	■
16. Changement de lieu de résidence, resp. de domicile	<p>L'assurance est valable en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein et resp. de domicile dans les enclaves de Büsingen et de Campione, pendant la durée du déménagement et au nouveau domicile. Si le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger, l'assurance prend fin à l'expiration de l'année d'assurance, ou immédiatement sur demande du preneur d'assurance. Les changements de domicile sont à notifier à l'Helvetia dans les 30 jours. L'Helvetia est en droit d'adapter la prime à la nouvelle situation.</p>	■	■	■	■	■	■

		IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
17. Coassurance	<p>Lors d'une éventuelle coassurance, le preneur d'assurance ainsi que les personnes coassurées par la présente police entretiennent légalement des relations exclues avec la compagnie d'assurance apéritrice.</p> <p>La compagnie d'assurance apéritrice entretient les relations d'affaires entre le preneur d'assurance et les personnes assurées d'une part ainsi qu'avec toutes les compagnies d'assureurs participantes. Si la validité d'une prestation ou d'une déclaration aux assureurs dépend du respect d'un délai, seule sa réception en temps utile par la compagnie apéritrice est considérée comme réalisée envers tous les assureurs participants.</p> <p>Les compagnies participantes reconnaissent tous les accords et toutes les mesures prises par la compagnie apéritrice comme étant obligatoires, en particuliers en matière de règlement des sinistres. Pour les litiges découlant des relations d'assurance, les conclusions des jugements entrées en vigueur lors d'un procès entre le preneur d'assurance ou des personnes assurées et la compagnie d'assurance apéritrice obligent les assureurs participants.</p>	■	■	■	■	■	■
18. Assurance avec somme d'assurance provisoire	<p>Le preneur d'assurance est tenu de communiquer à l'Helvetia les bases nécessaires pour le calcul des primes après présentation de l'estimation du bâtiment en l'espace de 6 mois. La prime est alors ajustée de façon rétroactive.</p> <p>En cas de non-déclaration, la somme d'assurance servant provisoirement de base est considérée comme déclarée.</p>	■	■	■	■	■	■
19. Adaptation automatique de la somme d'assurance	<p>La somme d'assurance relative à l'inventaire du ménage est adaptée périodiquement, à l'échéance de la prime, à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation. Est déterminant en cas d'application, l'indice fixé au 1^{er} octobre par l'Office fédéral de la statistique.</p> <p>La somme d'assurance relative au bâtiment est adaptée périodiquement, à l'échéance de la prime, à l'évolution de l'indice du coût de construction conformément aux dispositions suivantes.</p> <p>a) Dans les cantons avec une assurance incendie privée, dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione, l'indice global du coût de la construction de la Ville de Zurich est appliqué. Le dernier état de l'indice publié au 1^{er} avril est déterminant.</p> <p>b) Dans les cantons avec un établissement cantonal d'assurance incendie, les indices du coût de construction correspondant sont appliqués. L'indice fixé au 1^{er} janvier par l'établissement cantonal d'assurance incendie est déterminant.</p>	■	■	■	■	■	■

Obligations pendant la durée du contrat

		IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
20. Diligence	Les personnes assurées sont tenues d'observer la diligence nécessaire et de prendre notamment les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques assurés. Les erreurs, défauts et faits dangereux qui pourraient entraîner un dommage ou dont l'Helvetia a demandé la suppression doivent être éliminés par le preneur d'assurance à ses frais dans un délai raisonnable.	■	■	■	■	■	■
21. Entretien des conduites d'eau et protection contre le gel	Le preneur d'assurance est tenu de maintenir à ses frais, en bon état, les conduites d'eau, les installations et appareils qui y sont raccordés, de dégorgier les installations d'eau obstruées, ainsi que de prendre des mesures adéquates contre la congélation de l'eau. Aussi longtemps que le bâtiment ou les locaux ne sont pas utilisés, même temporairement, les conduites d'eau et autres installations et appareils qui y sont raccordés doivent être vidés. Il n'y a pas lieu de se conformer à cette obligation dans la mesure où le chauffage est maintenu en service et contrôlé de façon appropriée.					■	
22. Devoir de fermeture et de conservation des clés	Le preneur d'assurance est tenu de fermer à clé les coffres-forts, trésors et cassettes. Les personnes responsables des clés les portent sur elles, les conservent soigneusement chez elles ou les enferment dans un coffre-fort de qualité égale. Les mêmes dispositions s'appliquent à la clé de ce dernier et à la conservation du code pour les serrures à combinaison.	■					
23. Atteintes à l'environnement	Le preneur d'assurance est tenu de veiller à ce que a) la production, le traitement, le ramassage, l'entreposage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités; b) les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenus et maintenus en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités; c) les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.		■				■

Obligations en cas de sinistre

		IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
24. Ayant droit	L'ayant droit est assimilé au preneur d'assurance en ce qui concerne les obligations ci-après.	■	■	■	■	■	■
25. Déclaration	Le preneur d'assurance a) avise immédiatement l'Helvetia et, en cas de vol, la police et demande l'ouverture d'une enquête officielle; b) donne par écrit tout renseignement permettant de justifier ses prétentions; permet de faire toute enquête utile et, sur demande, dresse un inventaire des choses existantes avant et après le sinistre et de celles qui ont été touchées par le dommage, en indiquant leur valeur; c) informe l'Helvetia sans tarder si des choses volées sont retrouvées ou s'il obtient des nouvelles à leur sujet. Si des objets sont retrouvés ultérieurement, l'indemnité versée doit être remboursée (déduction faite d'une moins-value éventuelle) ou les objets doivent être mis à la disposition de l'Helvetia; d) informe l'Helvetia sans tarder lorsqu'une procédure de faillite est ouverte contre lui.	■	■	■	■	■	■
26. Obligation d'assistance	Le preneur d'assurance s'engage à prêter son concours à l'Helvetia lors de l'évaluation du dommage et de la conduite des pourparlers en lui fournissant tous les renseignements désirés sur l'affaire et en mettant à sa disposition les actes, les décisions officielles et similaires ainsi que les autres moyens de preuves.	■	■	■	■	■	■
27. Interdiction d'apporter des changements	Il est interdit d'apporter des changements qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination et l'évaluation du dommage, à moins qu'ils ne servent à diminuer le dommage ou ne soient apportés dans l'intérêt public.	■	■	■	■	■	■
28. Diminution du dommage	Le preneur d'assurance doit, pendant et après le sinistre, tout mettre en oeuvre pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage et se conformer aux éventuelles directives de l'Helvetia. Les frais engagés pour restreindre le dommage sont remboursés jusqu'à concurrence du montant de la somme d'assurance. Dans le cas où ces frais et l'indemnité réunis dépassent la somme d'assurance, ils ne seront remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par l'Helvetia.	■				■	■
29. Charge de la preuve	Le preneur d'assurance doit prouver que les conditions de l'existence d'un événement assuré sont remplies. Il doit en outre justifier le montant du sinistre. La somme d'assurance ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance du cas de sinistre.	■		■	■	■	■
30. Procédure d'expertise	Chaque partie peut demander l'exécution d'une procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert et ces deux nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage. Toute personne qui ne possède pas les connaissances nécessaires, qui a un lien de parenté avec l'une des parties ou qui a un intérêt dans l'aboutissement de l'affaire peut être récusée. Les experts déterminent la valeur des choses assurées immédiatement avant et après la survenance du sinistre. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre tranche sur les points contestés dans les limites des deux rapports. Les constatations faites par les experts dans le cadre de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en apporter la preuve. Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.	■					■
31. Prétentions de tiers	Le preneur d'assurance doit s'abstenir de se prononcer de manière autonome sur les prétentions du lésé, notamment de payer des indemnités, de soutenir un procès, de conclure une transaction ou de reconnaître dans une mesure quelconque le bien-fondé des prétentions de la partie adverse. Le preneur d'assurance n'est pas non plus autorisé à céder des prétentions issues de cette assurance à des lésés ou à des tiers, sans l'accord préalable de l'Helvetia.			■			■
32. Particularités liées à assistance	a) Si un moyen de transport est utilisé aux frais de l'Helvetia, il doit être adapté aux circonstances. Lors de son utilisation, le chemin le plus court doit être emprunté. b) Le médecin traitant doit être délié du secret professionnel à l'égard de l'Helvetia.			■			
33. Annonce d'un cas de protection juridique	Lors de la survenance d'un cas de protection juridique, Coop Protection Juridique doit être immédiatement informée. Sur demande, le preneur d'assurance enverra une annonce écrite. La personne assurée doit apporter toute l'aide possible à Coop Protection Juridique, lui délivrer les procurations et les renseignements indispensables au traitement du cas. Elle lui remettra sans délai les documents et communications qu'elle reçoit, notamment ceux émanant des autorités.						■

		IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
34. Traitement d'un cas de protection juridique	Après avoir entendu la personne assurée, Coop Protection Juridique prend les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.				■		
35. Libre choix de l'avocat	La personne assurée a le libre choix de l'avocat, si l'intervention de celui-ci s'avère nécessaire, en particulier dans les procédures par-devant les tribunaux ou administratives, ou en cas de collision d'intérêts. Si la personne assurée change d'avocat sans raison valable, elle doit supporter elle-même les frais supplémentaires qui en résultent.				■		
36. Procédure en cas de divergences d'opinion	En cas de divergences d'opinion entre Coop Protection Juridique et la personne assurée au sujet du règlement du cas, en particulier si Coop Protection Juridique estime qu'il n'y a pas de chance de succès, la personne assurée a la possibilité de demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'un commun accord. Ensuite, la procédure se déroule conformément aux dispositions sur l'arbitrage dans le code de procédure civile (CPC) suisse. Si la personne assurée intente un procès à ses frais et qu'ainsi elle obtient de meilleurs résultats que ceux prévus par Coop Protection Juridique, la société s'engage à lui rembourser ses frais.				■		

Prestations en cas de sinistre		IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
37. Exigibilité de l'indemnité	L'indemnité est échue 4 semaines après le moment où l'Helvetia a reçu tous les documents lui permettant de fixer le montant du dommage, la couverture et la responsabilité. L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps a) qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir le paiement; b) que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure engagée n'est pas achevée.	■	■	■	■	■	■
38. Prescription et déchéance	Les créances qui découlent du contrat d'assurance se prescrivent par 2 ans à dater du fait d'où naît l'obligation. Les demandes d'indemnité qui ont été rejetées et n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les 2 ans qui suivent le sinistre sont frappées de déchéance. La prescription et la déchéance des créances dérivant de l'assurance des valeurs artistiques et historiques pour les bâtiments sont acquises 5 ans après la survenance du sinistre.	■	■	■	■	■	■
39. La valeur de remplacement est							
pour l'inventaire du ménage	la valeur à neuf.	■					
pour les choses qui n'étaient plus utilisées conformément à leur destination au moment de la survenance du sinistre ou qui ne seront pas remplacées	la valeur actuelle.	■					
pour les machines de travail agricoles automobiles	a valeur actuelle.	■				■	
pour les bâtiments	la valeur à neuf.						■
■ qui ne sont pas reconstruits dans un délai de 2 ans au même endroit, dans les mêmes proportions et pour le même usage	a valeur vénale.						■
■ qui ne sont pas reconstruits par le preneur d'assurance, ses successeurs légaux en vertu du droit de la famille ou du droit de succession ou par une personne qui possédait, au moment du sinistre, un titre légal relatif à l'acquisition du bâtiment	la valeur vénale.						■
pour les aménagements extérieurs du bâtiment	Les frais de reconstitution de l'état initial sont remboursés. Les plus-values qui en résultent, par rapport à l'état antérieur, ne sont pas assurées; Pour le calcul du dommage relatif aux produits du sol, la perte du revenu, compte tenu des difficultés de récolte, est déterminante; Les arbres fruitiers sont indemnisés selon la valeur de rendement calculée sur une période de cinq ans; En cas d'endommagement d'arbres, de buissons et de fleurs en bonne santé, les frais de remplacement par des jeunes plantes de même sorte ainsi que les frais de déblaiement et de remise en état correspondants sont remboursés.	■					■
pour les mobilhomes	a valeur à neuf, au maximum la somme d'assurance convenue dans la police.						■
pour les objets à démolir	la valeur de démolition.						■
pour les coûts	correspond aux coûts effectifs qui sont nécessaires et appropriés. Les coûts économisés sont déduits.	■					■
pour les installations techniques du bâtiment	la valeur actuelle.						■
sondes géothermiques	Les frais de reconstitution de la chose concernée sont remboursés, moins l'amortissement. L'amortissement est calculé de la manière suivante: Âge Amortissement 1 à 20 an(s) 0% à partir de 21 ans 3% par année						■
pour les revenus locatifs	la différence entre le revenu locatif réalisé et celui que l'on pouvait escompter lors d'une utilisation en plein des locaux, déduction faite des frais économisés.						■

		IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
40. Définition de la valeur à neuf	Les frais d'acquisition d'objets nouveaux de même valeur du point de vue qualitatif et technique ou les frais locaux de reconstruction au moment du sinistre.	■					■
41. Définition de la valeur actuelle	La valeur à neuf moins la dépréciation de valeur consécutive à l'âge, l'utilisation, à l'usure ou à d'autres raisons au moment du sinistre.	■					■
42. Définition de la valeur vénale	La valeur moyenne à laquelle un bâtiment de volume identique ou semblable, plus précisément de dimensions, état, situation et caractéristiques semblables, pourrait être vendu dans la région concernée au moment du sinistre.						■
43. Définition de la valeur de démolition	Elle correspond au prix courant des parties de bâtiment récupérables au moment du sinistre.						■
44. Réparations	L'Helvetia peut, à son choix, faire exécuter les réparations nécessaires par les entreprises qu'elle mandate ou verser l'indemnité en espèces.	■					■
45. Calcul de l'indemnité	L'indemnité est limitée par la somme d'assurance convenue. L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement des choses assurées au moment du sinistre, déduction faite des valeurs résiduelles restées après le dommage, à la même valeur de remplacement. Lors de dommages partiels, les frais de la réparation sont payés au maximum. Les restrictions officielles de reconstruction n'influencent pas l'obligation de l'Helvetia. Si des prestations propres sont fournies par le preneur d'assurance lui-même ou par ses collaborateurs, la couverture d'assurance s'étend au salaire de fonction de la catégorie de travail correspondante évalué au coût de revient. Une franchise éventuelle est déduite de l'indemnité du dommage. Les dispositions suivantes doivent en outre être observées lors du calcul de l'indemnité, si rien de contraire n'est convenu dans la police.	■					■
pour toutes les choses	une valeur d'amateur personnelle ne sera pas indemnisée.	■					■
pour les bâtiments	Les moins-values ne seront pas indemnisées après la reconstitution fidèle à l'original des valeurs artistiques et historiques.						■
pour la propriété par étages	Dans le cadre d'une propriété par étages, si la communauté des copropriétaires assure l'ensemble du bâtiment dans cette police, les dispositions ci-après s'appliquent. Si le comportement d'un copropriétaire autorise l'Helvetia à refuser ou à réduire les prestations dont bénéficie ce dernier, l'Helvetia est tenue de remplir ses engagements vis-à-vis des autres copropriétaires pour la propriété non commune. En ce qui concerne la propriété commune, l'Helvetia n'est tenue d'indemniser la communauté des copropriétaires de la quote-part revenant au copropriétaire fautif que si la communauté des copropriétaires reconstitue les parties communes du bâtiment. Si la part du copropriétaire fautif est mise en gage, l'indemnité destinée à la communauté des copropriétaires requiert en outre l'accord du créancier gagiste. Le copropriétaire fautif est tenu de rembourser à l'Helvetia l'indemnité versée en fonction de sa quote-part. La communauté des copropriétaires cède ces droits à l'Helvetia. Le droit de recours légal à l'encontre du copropriétaire fautif pour les autres indemnités versées demeure réservé.						■
46. Limitations des prestations	Pour autant que les Conditions Générales d'Assurance contiennent des limitations de prestations, le droit à une indemnité n'existe qu'une seule fois par événement dommageable, et cela même si une telle garantie est prévue par les personnes assurées dans différentes polices d'Helvetia.	■	■				■
47. Prestations de l'Helvetia	Les prestations de l'Helvetia comprennent le paiement des indemnités dues par l'assuré et sa défense contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage, de médiation, les dépens alloués à la partie adverse, les frais de prévention assurés, ainsi que les éventuels frais supplémentaires, et sont limitées par les sommes d'assurance prévues dans la police.	■					■
48. Prestations de l'assureur antérieur	Dans la mesure où les dommages sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture de la différence des sommes (couverture subsidiaire) est octroyée par le présent contrat dans le cadre de ses dispositions. Les prestations découlant de l'autre assurance priment sur ce contrat et sont portées en déduction de la somme d'assurance du présent contrat.	■					■

IM = Inventaire du ménage / RCP = Responsabilité civile privée / AS = Assistance / PJ = Protection juridique / BAT = Bâtiments / RCI = Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

		IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
49. Somme d'assurance	La somme d'assurance a valeur de garantie unique par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle n'est payée au maximum qu'une fois pour l'ensemble des dommages et frais de prévention assurés occasionnés au cours d'une même année d'assurance ainsi que, le cas échéant, pour d'autres coûts assurés. Les prestations et la limite d'indemnisation sont déterminées par les dispositions contractuelles d'assurance (y compris les dispositions sur la somme d'assurance et la franchise) qui étaient valables à la survenance du sinistre. En cas de sinistre et si l'assurance responsabilité civile privée (avec protection juridique de base) et l'assurance protection juridique ont été conclues, la somme d'assurance la plus élevée de l'assurance protection juridique est indemnisée au maximum.		■				■
50. Règlement du sinistre	L'Helvetia n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue. Elle agit au nom de la personne assurée et conduit des pourparlers avec le lésé. Ses décisions concernant le règlement des prétentions du lésé lient la personne assurée. L'Helvetia a le droit de verser l'indemnité directement au lésé et sans déduction d'une franchise; dans ce cas, la personne assurée est tenue de rembourser la franchise à l'Helvetia sans aucune objection.		■				■
51. Procès civil	Si le lésé intente un procès civil, l'Helvetia en prend la direction en lieu et place de la personne assurée; elle en assume les frais dans le cadre du chiffre 47. Si les dépens sont alloués à la personne assurée, celle-ci a l'obligation de les rétrocéder à l'Helvetia jusqu'à concurrence des frais de procès supportés par cette dernière.		■				■
52. Procédure pénale	Si la personne assurée est poursuivie pénalement, l'Helvetia se réserve le droit de lui choisir un avocat auquel elle doit donner procuration. Les frais et indemnités de la procédure pénale restent à la charge de la personne assurée.		■				■
53. Avances sur frais	Les avances sur frais octroyées par l'Helvetia doivent être remboursées dans les 30 jours suivant le retour au domicile. Elles sont facturées au preneur d'assurance. Si le remboursement n'est pas effectué dans les 30 jours, des intérêts moratoires de 5% sont imputés au preneur d'assurance.			■			
54. Prétentions récursoires et de compensations/Avances sur prestations	Les prétentions récursoires et de compensations de tiers ainsi que des avances sur prestations qui ont été fournies en qualité d'avances par d'autres garants de prestations.			■			
55. Prétentions à l'encontre de tiers	Si, conformément aux dispositions du présent contrat, l'Helvetia a versé des prestations pour lesquelles des prétentions à l'encontre de tiers peuvent être formulées, la personne assurée doit céder ces droits à l'Helvetia et ce jusqu'à concurrence des prestations fournies.			■			
56. Organisation en cas d'urgence	Pour les mesures qui n'ont pas été ordonnées par l'organisation en cas d'urgence de l'Helvetia, seuls les coûts qui auraient aussi été occasionnés lors de l'exécution de mesures d'aide par l'organisation en cas d'urgence de l'Helvetia sont pris en charge.			■			

IM = Inventaire du ménage / RCP = Responsabilité civile privée / AS = Assistance / PJ = Protection juridique / BAT = Bâtiments / RCI = Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

Réduction de l'indemnité

		IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
57. Franchise	Le preneur d'assurance doit assumer lui-même, pour chaque événement, la franchise prévue par la police, les conditions générales ou les éventuelles conditions complémentaires. Celle-ci est déduite de l'indemnité. Dans l'assurance responsabilité civile privée, la franchise contractuelle en cas de dommages aux locaux loués à la sortie d'un appartement n'est déduite qu'une seule fois de l'indemnité. La franchise s'applique également aux frais de défense contre les prétentions injustifiées. Dans l'assurance choses pour l'inventaire du ménage et le bâtiment, la franchise est déduite de l'indemnité une seule fois par événement.	■	■	■	■	■	■
58. Violation d'obligations	En cas de violation d'obligations légales ou contractuelles, l'indemnité sera réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée. Cette règle ne s'applique pas si le preneur d'assurance prouve que la violation n'est pas fautive ou que le dommage serait survenu même si les engagements légaux ou contractuels avaient été respectés. Demeure réservé le retrait du contrat pour des raisons légales ou contractuelles.	■	■	■	■	■	■
59. Omission	Lorsque le preneur d'assurance a omis de nous transmettre une déclaration ou en cas de violation d'autres obligations, l'Helvetia n'est pas libérée de s'acquitter de ses engagements si le preneur d'assurance prouve, que cette négligence provient d'une mégarde, pour autant qu'il y ait immédiatement remédié dès qu'il en a eu connaissance ou que l'exécution de l'obligation contractuelle n'eût pas empêché le dommage de survenir.	■	■	■	■	■	■
60. Dommages naturels	En vertu de l'ordonnance sur l'assurance des dommages dus à des événements naturels, l'indemnité peut être réduite (limite globale par preneur d'assurance CHF 25 millions, par événement assuré CHF 1 Mrd).	■	■	■	■	■	■
61. Sous-assurance	Si la somme d'assurance n'atteint pas la valeur de remplacement (sous-assurance), le sinistre est indemnisé à la charge de l'assurance dommages naturels légale dans la même proportion qu'entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement. Par ailleurs, la sous-assurance n'est pas imputée. En cas de sous-assurance involontaire, l'Helvetia renonce à l'imputation de la sous-assurance, jusqu'à un montant de dommage de 10% de la somme d'assurance, toutefois jusqu'à CHF 100'000.– au maximum.	■	■	■	■	■	■
62. Recours contre les assurés	Si les dispositions du présent contrat ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, limitant ou supprimant la garantie d'assurance, ne peuvent être légalement opposées au lésé, l'Helvetia peut recourir contre la personne assurée dans la mesure où elle aurait été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.	■	■	■	■	■	■
For							
63. For	Le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut former un recours contre l'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA à son domicile suisse ou liechtensteinois, au siège de l'Helvetia à St-Gall ou encore au lieu de la chose assurée dans la mesure où ce dernier se trouve en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. Au demeurant c'est le code de procédure civile qui fait foi. ----- Coop Protection Juridique reconnaît en tant que for le domicile suisse ou liechtensteinois de la personne assurée ou Aarau.	■	■	■	■	■	■

Contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois

64. Droit applicable, bases du contrat	Si le preneur d'assurance est domicilié dans la Principauté de Liechtenstein, le droit liechtensteinois ainsi que les dispositions de la Loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance s'appliquent. Les dispositions obligatoires de cette loi prévalent sur des dispositions contractuelles contraires. Cela concerne en particulier les réglementations sur a) l'obligation d'informer de l'assureur (art. 3 de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance ou VersVG); b) la réticence (art. 6 al. 1 VersVG); c) le délai de sommation en cas de retard de paiement de la prime (art. 17 al. 1 VersVG); d) l'information du preneur d'assurance quant à une modification unilatérale du contrat (art. 19 al. 1 VersVG); e) la divisibilité de la prime (art. 21 VersVG); f) l'aggravation du risque (art. 24 ss VersVG); g) la résiliation à la suite d'un sinistre (art. 36 VersVG); h) la prescription (art. 38 VersVG); i) la vente de l'objet assuré (art. 50 al. 3 et 4 VersVG); j) le droit du preneur d'assurance de se départir du contrat dans le cas d'une assurance vie individuelle (art. 65 VersVG); k) l'exigibilité de la demande de rachat d'une assurance vie individuelle (art. 71 VersVG).
65. For	La disposition sur le for est considérée comme annulée et est remplacée par le texte suivant: Pour les litiges issus de contrats d'assurance, tout accord relatif à un tribunal étranger est nul dans la mesure où le preneur d'assurance habite dans la Principauté de Liechtenstein ou si les intérêts assurés s'y trouvent. Le for pour les contentieux issus des contrats précités est Vaduz.
66. Succursale	L'assureur est Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA ayant son siège à Saint-Gall, une Société Anonyme conformément au droit suisse. L'agence principale compétente pour la Principauté de Liechtenstein se situe à 9495 Triesen, Landstrasse 121.
67. Autorité de surveillance	L'Autorité de surveillance compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne. En cas de réclamations concernant la société, le preneur d'assurance peut s'adresser à cette autorité.
68. Divergences avec les Conditions Générales d'Assurance	En complément et en partie en divergence avec les Conditions Générales d'Assurance, les dispositions suivantes s'appliquent: ■ La demanderesse est liée à la proposition pendant deux semaines; Si un examen médical est nécessaire, le délai est alors de quatre semaines. Un accord contraire au cas par cas ainsi que de la fixation d'un délai plus court par la demanderesse demeurent réservés. Le délai commence à compter de la remise ou de l'envoi à l'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA ou à son représentant (art. 1 VersVG). ■ L'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA est tenue de mettre à disposition de la demanderesse les informations mentionnées à l'annexe 4 concernant la Loi liechtensteinoise sur la surveillance des assurances et ce, avant la remise de la proposition d'assurance. Ces informations figurent dans les Conditions Générales d'Assurance, dans la proposition ou le document respectif de police ou de l'avenant. L'attention de la demanderesse est attirée sur le fait qu'elle n'est pas liée à sa proposition lorsque l'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA n'a pas satisfait à son obligation d'informer. Suite à la conclusion du contrat, le preneur d'assurance peut se départir du contrat si les informations citées n'ont pas été mises à sa disposition. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après la réception de la police ainsi que des instructions fournies sur le droit de résiliation (art. 3 VersVG). ■ Le preneur d'assurance a le droit de résilier les assurances vie individuelle d'une durée de plus de six mois en observant un délai d'un mois après avoir eu connaissance de la conclusion du contrat. La déclaration de résiliation est à transmettre par écrit à Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA. Le délai de résiliation est observé lorsque la déclaration est remise à la poste au plus tard au 30 ^e jour. La déclaration de résiliation libère pour l'avenir le preneur d'assurance de toutes les obligations résultant du contrat (art. 65 VersVG). ■ Dans le cas d'assurances vie et d'assurances-accidents avec restitution des primes, les conditions contractuelles autorisées par l'autorité suisse de surveillance et les documents imprimés (notamment l'offre, la proposition et les annexes) sont valables pour le calcul des excédents et la participation aux excédents, le calcul des valeurs de rachat, la transformation en une assurance libérée du paiement de la prime ainsi que pour l'étendue des prestations garanties. Les informations de la réglementation fiscale en vigueur pour chaque type d'assurance respective, les informations relatives au fonds sur lequel repose l'assurance dans le cadre d'assurances liées à des fonds et le type de valeurs patrimoniales qu'il comprend y figurent également.

